

ARRETE 14-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par la société « EIFFAGE TP SO Florens », représentée par Monsieur [nom] relative à des travaux de voirie, rue des Fleurs à Bruguieres (31150), du 23 février au 06 mars 2026 inclus ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société « EIFFAGE TP SO Florens », à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « EIFFAGE TP SO Florens », du 23 février au 06 mars 2026 inclus, rue des fleurs à Bruguieres (31150), pour permettre des travaux de voirie.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite, rue des Fleurs à Bruguieres (31150), dans la portion comprise entre l'avenue de Toulouse et le rond-point Rhun Danube, du 23 février au 06 mars inclus.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit, rue des Fleurs à Bruguieres (31150), dans la portion comprise entre l'avenue de Toulouse et le rond-point Rhun Danube, du 23 février au 06 mars inclus.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

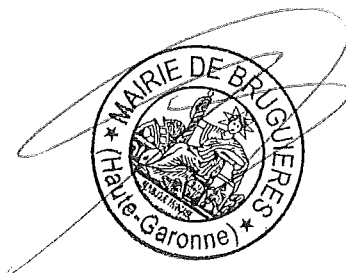
ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur [nom]



Fait à Bruguieres,
le 19 février 2026

Le maire,
Arnaud SIGU